



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
25 septembre 2015  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Quatre-vingt huitième session

23 novembre-11 décembre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements**

**soumis par les États parties en application**

**de l'article 9 de la Convention**

## Liste de thèmes concernant les dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Mongolie, (CERD/C/MNG/19-22)

### Note du Rapporteur pour la Mongolie

À sa soixante-seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé (A/65/18, par. 85) que le Rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

#### 1. Statistiques sur la composition ethnique de la population et indicateurs socioéconomiques

Absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes catégories de la population de l'État partie. Absence de données sur la représentation de chaque groupe ethnique aux différents niveaux de la vie publique.

#### 2. La Convention dans le droit interne, cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 4)

a) Exemples d'application directe de la Convention dans l'ordre juridique interne;

b) Intention d'adopter une loi détaillée expressément consacrée à la lutte contre la discrimination (voir CERD/C/MNG/19-22, par. 10 et 11);

c) Renseignements concernant les progrès éventuels réalisés en vue d'introduire dans la législation une définition claire de la discrimination raciale (voir CERD/C/MNG/CO/18, par. 12);



d) Renseignements actualisés sur les lois et règlements relatifs à la lutte contre la discrimination raciale dans les domaines civil et administratif (voir CERD/C/MGN/CO/18, par. 14, et CERD/C/MGN/19-22, par. 23 et 24);

e) Renseignements détaillés supplémentaires sur les mesures concrètes prises en réponse aux discours haineux racistes et à la violence inspirée par la haine, notamment les enquêtes et les poursuites judiciaires (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 17). Renseignements sur les mesures prises pour combattre les organisations racistes. Existence éventuelle, dans la législation, de dispositions tendant à rendre illégales ou à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (voir CERD/C/MNG/19-22, par. 16);

f) Renseignements détaillés supplémentaires sur le traitement des étrangers prévu par la loi (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 28). Détails relatifs au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 45).

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques et des autres groupes de la population vulnérables ou marginalisés (art. 5)**

a) Disparités importantes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, touchant en particulier les groupes des régions rurales et reculées (voir CERD/C/MGN/CO/18, par. 19);

b) Renseignements concernant les mesures d'action positive qui peuvent avoir été prises pour prévenir la discrimination à l'égard des minorités en matière d'emploi (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 65);

c) Renseignements concernant l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés aux soins de santé et à l'éducation (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 74 et 78).

### **4. Discrimination envers les étrangers, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (art. 5, 6 et 7)**

a) Droits accordés aux étrangers selon le principe de réciprocité, ce qui peut compromettre l'exercice par les étrangers des droits et libertés garantis par l'article 5 de la Convention (voir CERD/C/MGN/CO/18, par. 17, et CERD/C/MGN/19-22, par. 47);

b) Renseignements détaillés supplémentaires concernant la disposition du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution selon laquelle « l'égalité devant la loi et les tribunaux est garantie à quiconque réside légalement en Mongolie » (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 26);

c) Renseignements concernant l'intention éventuelle d'abroger le paragraphe 18 de l'article 16 de la Constitution, lequel dispose que le droit de voyager et de résider à l'étranger ne peut être limité que par la loi, et ce afin de garantir la sécurité de la nation et de la population et de maintenir l'ordre public. Renseignements sur les cas dans lesquels cette disposition a été appliquée dans le cas de demandeurs d'asile ou d'autres minorités (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 36).

### **5. Situation des minorités et des peuples autochtones**

a) Allégations de marginalisation et de discrimination envers les minorités ethniques et les peuples autochtones;

b) Renseignements sur la situation des minorités et des peuples autochtones;

c) Renseignements concernant les mesures prises pour protéger les peuples autochtones, notamment les Dukhas (Tsaatans), et les membres des minorités nationales et ethniques contre la discrimination et la marginalisation;

d) Incidences négatives des licences et concessions minières et des autres grands projets de développement sur le droit des peuples autochtones de préserver leur mode de vie traditionnel sur le droit à leurs terres, territoires et ressources. En particulier, il semble que les licences et concessions minières soient fréquemment accordées sur le territoire traditionnel des Dukhas (Tsaatans) sans le consentement préalable, libre et informé de ces derniers;

e) Allégations dénonçant des restrictions imposées aux activités traditionnelles de chasse et d'élevage de rennes pratiquées par les peuples autochtones;

f) Renseignements actualisés concernant les mesures concrètes prises pour faciliter à l'éducation l'accès des enfants appartenant à des groupes minoritaires et à des peuples autochtones (voir CERD/C/MGN/CO/18, par. 21, et CERD/C/MGN/19-22, par. 81 à 83);

g) Renseignements sur les mesures prises et les moyens mobilisés pour l'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur les tribunaux, qui dispose que « les personnes qui ne maîtrisent pas la langue mongole ont le droit, avec l'aide d'un traducteur ou d'un interprète, d'être informées de l'ensemble des pièces du dossier et de prendre la parole devant le tribunal dans leur langue maternelle » (voir CERD/C/MGN/19-22, par. 27);

h) Renseignements sur les mesures prises pour accroître la représentation des groupes minoritaires et des peuples autochtones dans la police (voir CERD/C/MGN/CO/18, par. 15).